

ARRETE N° 192 / 2026

Demande déposée le 08/01/2026

N° DP 013 087 2600004

Par : Représenté par :	ENERGY EXCELLENCE HAGEGE JEREMY
Demeurant à :	49, AVENUE MARCEAU 92400 COURBEVOIE
Sur un terrain sis à :	150a, RUE FORTUNE NEGREL 13790 ROUSSET AS 0448
Nature des Travaux :	LE PROJET PORTE SUR L'EDIFICATION D'UNE PERGOLA OUVERTE DE 19.135 M² ET L'INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE 4 KWC DE COULEUR NOIRES MATES SUR SA TOITURE SUD - DIMENSIONS DES PANNEAUX : 1.1 M X 2.1 M X 0.35 M - L'ELECTRICITE SERA AUTO CONSOMME ET LE SURPLUS (~30%) REVENDU A ENEDIS. - LE PROJET NE MODIFIE PAS LE VOLUME DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE OU LE PROFIL DU TERRAIN - LA PERGOLA N'IMPERMEABILISE PAS LE SOL, LES EAUX DE PLUIE SERONT REPANDUES AU SOL PAR LA GOUTTIERE PAR EPANDAGE SUR LA PARCELLE AU MOYEN D'UN SYSTEME ADAPTE.

Surface de plancher
CREEE : 0 m²

Surface de plancher
TAXABLE : 0 m²

Le Maire de la Ville de ROUSSET

VU la déclaration préalable présentée le 08/01/2026 par ENERGY EXCELLENCE représentée par HAGEGE JEREMY,

VU l'objet de la demande :

- Pour LE PROJET PORTE SUR L'EDIFICATION D'UNE PERGOLA OUVERTE DE 19.135 M² ET L'INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DE 4 KWC DE COULEUR NOIRES MATES SUR SA TOITURE SUD - DIMENSIONS DES PANNEAUX : 1.1 M X 2.1 M X 0.35 M - L'ELECTRICITE SERA AUTO CONSOMME ET LE SURPLUS (~30%) REVENDU A ENEDIS. - LE PROJET NE MODIFIE PAS LE VOLUME DE LA CONSTRUCTION EXISTANTE OU LE PROFIL DU TERRAIN - LA PERGOLA N'IMPERMEABILISE PAS LE SOL, LES EAUX DE PLUIE SERONT REPANDUES AU SOL PAR LA GOUTTIERE PAR EPANDAGE SUR LA PARCELLE AU MOYEN D'UN SYSTEME ADAPTE,
- Sur un terrain situé 150a, RUE FORTUNE NEGREL, 13790 ROUSSET,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05 décembre 2024,

VU la situation du terrain en zone A,

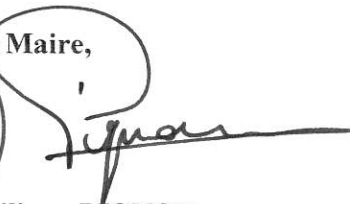
- Considérant que le projet consiste en l'édification d'une pergola, couverte de panneaux photovoltaïques, ouverte de 19.135 m²,

- Considérant que la pergola, telle qu'elle est décrite, est constitutive d'emprise au sol conformément à l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme,
- Considérant que l'emprise au sol totale cumulée des constructions existantes sur la parcelle est supérieure à 250 m², habitation (environ 350 m²) et annexes (environ 33 m²) cumulées,
- Considérant l'article A1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur précise qu'une extension peut être autorisée seulement si la surface de plancher et l'emprise au sol ne dépasse pas 250 m², existant, extension et constructions annexes cumulées,

ARRETE

Article UNIQUE : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de REFUS. Vous ne pouvez pas commencer vos travaux.

ROUSSET, le 29 JAN. 2026

Le Maire,

Philippe PIGNON.



Date d'affichage au service urbanisme : 29 JAN. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche n'est pas suspensive du délai de deux mois pour un recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.